

Arrêté
concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie
(abrogé le 18 décembre 2013)

du 3 juillet 1980

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu le décret du 3 juillet 1980 concernant les allocations de renchérissement versées aux magistrats, fonctionnaires et enseignants de la République et Canton du Jura¹,

vu le décret du 6 décembre 1978 concernant le traitement des magistrats et fonctionnaires de la République et Canton du Jura²,

vu le décret du 6 décembre 1978 sur les traitements des membres du corps enseignant³,

considérant que l'indice du coût de la vie a passé à 106,2 points OFIAMT en décembre 1979,

considérant que les conditions de l'octroi d'une allocation de renchérissement sont réalisées et qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à une adaptation des traitements au coût de la vie,

arrête :

Article premier ¹ Une allocation de renchérissement est octroyée, à compter du 1er janvier 1980, aux magistrats, fonctionnaires, enseignants et employés de la République et Canton du Jura rétribués à ce jour.

² Pour 1980, l'allocation de renchérissement est fixée uniformément et exceptionnellement à 1 000 francs par magistrat, fonctionnaire, enseignant et employé de la République et Canton du Jura. Elle est versée proportionnellement au degré d'occupation du bénéficiaire.

Art. 2 L'allocation qui précède tient compte du renchérissement atteint jusqu'à 106,2 points OFIAMT à fin décembre 1979.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 3 juillet 1980

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : André Cattin
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

¹⁾[RSJU 173.413](#)

²⁾[RSJU 173.411](#)

³⁾[RSJU 410.251.1](#)